



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

natation

Question écrite n° 53325

Texte de la question

M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur la situation de la filière des maîtres nageurs sauveteurs. Suite à la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 concernant la natation scolaire et au décret du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative n° 2004-893 du 27 août 2004 pris pour l'application de l'article 363.1 du code de l'éducation qui énonce une classification des activités physiques ou sportives, la natation n'est plus reconnue comme une activité s'effectuant dans un environnement spécifique. Ainsi, une multitude de personnes non diplômées peuvent maintenant encadrer toutes les activités aquatiques. Parallèlement, de nombreux professionnels diplômés BEESAN (brevet d'éducateur sportif des activités de la natation) se voient refuser l'autorisation d'enseigner la natation pour des raisons catégorielles ou économiques. Aussi, devant cet état de fait et devant l'abandon d'un plan d'urgence pour l'apprentissage de la natation dès six ans, il lui demande s'il entend inscrire la natation au titre II du décret n° 2004-893 du 27 août 2004 pris pour l'application de l'article 363-1 du code de l'éducation, comme « activité physique sportive s'exerçant dans un environnement spécifique ».

Texte de la réponse

Le secteur de la natation, s'il ne relève pas des disciplines « en environnement spécifique » est cependant doté d'une réglementation particulièrement importante. Le cadre réglementaire actuel concernant l'encadrement et la surveillance des activités aquatiques distingue aujourd'hui trois situations : les baignades d'accès payant qui imposent la surveillance par un professionnel titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ; les baignades d'accès non payant qui doivent être surveillées par un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ; les baignades organisées dans le cadre d'un centre de vacances (CV) ou un centre de loisirs sans hébergement (CLSH). Dans ce dernier cas, une réglementation particulière s'impose comme la détention, notamment, du brevet de surveillant de baignade (BSB). Le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative a ouvert en 2003 un chantier de rénovation de l'ensemble des diplômes de la filière aquatique. L'objet de ces travaux est de créer des diplômes plus adaptés à une réalité sociale qui a évolué, réformer en profondeur une réglementation complexe. Ce chantier, qui implique différents départements ministériels (intérieur, santé, éducation nationale) et nécessite la refonte de nouveaux textes réglementaires, devrait aboutir avant la fin de l'année 2005.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Dumont](#)

Circonscription : Meuse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53325

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 2004, page 9862

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2510